



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Date d'affichage :

Contrat de bail civil avec [REDACTED] pour un terrain nu sis parcelle AI 14 à Céret (66400)

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Civil et notamment les articles 1713 et suivants,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat.

Considérant que les parties excluent expressément le présent bail du champ des dispositions de l'article L.145-1 du code de commerce en tant que le bail porte sur le louage d'un terrain nu sur lequel n'a été édifié aucune construction par le PRENEUR et que ce dernier ne tient des présentes aucun droit à réaliser des constructions ou toutes installations assimilables.

Considérant que Monsieur [REDACTED] sis au lieu dit Santa Margarita d'une superficie de 11505 m².

DECIDE

Article 1er – Il est conclu un bail civil avec [REDACTED], bailleur, demeurant [REDACTED] propriétaire, pour le terrain nu ci-après désigné .

Commune	Section	N°	Contenance	Nature
CERET	AI	14	01 ha 15 a 05 ca	Terre

Article 2 - La destination du terrain loué est exclusivement la suivante : zone de stationnement en surface à l'exclusion de toute autre utilisation.

Article 3 - Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 années, qui commencera à courir à compter de la date de prise d'effet du bail avec tacite reconduction.

Au terme de la durée du bail, celui-ci prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque diligence de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer égal à 25 % des recettes de redevance de stationnement constatées annuellement de ou des horodateur(s) positionné(s) sur le terrain en question.

En tout état de cause, le loyer ne peut être inférieur à 1000.00 Euros net par an.



Pour l'année 2022, l'(ou les) horodateur(s) n'ayant pas encore été positionné par la commune, le loyer sera de 1 000 € (mille euros) net versé en février 2023.

Pour l'année 2023, le loyer minimum de 1 000 € (mille euros) sera proratisé (84 €/mois) jusqu'à la pose de (ou des) horodateur(s) sur le terrain, puis celui-ci sera égal à 25% des recettes de redevance de stationnement constatées sur l'(ou les) horodateur(s) positionné sur le terrain annuellement fin novembre. Tout mois commencé sera dû (84 €).

Le versement du loyer sera réalisé chaque année en décembre.

Le Preneur justifiera au Bailleur les recettes servant de base de calcul pour le loyer.

Article 5 – Le Preneur aura la faculté de réaliser sur le terrain présentement loué, tous les aménagements sommaires ou provisoires qu'il jugera utiles pour le stationnement des véhicules et la perception d'une redevance de stationnement à l'exception de toutes constructions ou installations assimilables au sens de l'article L.145-1 du code de commerce.

Article 6- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 7 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au bailleur.

Fait à CERET, le 30 janvier 2023

Le Maire,

Michel COSTE